

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/5167

1er juillet 1981

Distribution limitée

Original: anglais

COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES - SUBVENTIONS SUR LES FRUITS
EN BOITES

Demande de consultation présentée par l'Australie au titre
de l'article XXIII:1

La Mission de l'Australie a fait parvenir au secrétariat copie de la communication ci-après qu'elle a adressée aux Communautés européennes le 1er juillet 1981, en lui demandant de la distribuer aux parties contractantes.

1. D'ordre de mes autorités, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec les Communautés économiques européennes en conformité des dispositions de l'article XXIII:1 de l'Accord général au sujet des subventions que les Communautés accordent à la production de certains fruits en boîtes.
2. L'Australie considère que, de prime abord, ces subventions annulent ou compromettent les engagements que les Etats membres de la CEE ont pris à son égard au sujet des poires, des pêches, des abricots et de certains mélanges de fruits en boîtes (ex 20.06.11) et qu'elles menacent de causer un préjudice aux exportations australiennes de ces produits, conformément aux dispositions de l'article XVI, paragraphe 1, de l'Accord général.
3. En demandant l'ouverture de consultations au titre des dispositions de l'article XXIII:1, l'Australie fait observer qu'elle a adressé à ce sujet de nombreuses représentations orales et écrites aux Communautés européennes depuis l'institution de ces subventions et elle s'inquiète de ce que ces représentations n'ont pas contribué à faire avancer de façon satisfaisante la solution de ce problème.

GENERAL AGREEMENT ON
TARIFFS AND TRADE

RESTRICTED

L/5167

1 July 1981

Limited Distribution

Original: English

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITIES - PRODUCTION SUBSIDIES
ON CANNED FRUIT

Australia - Request for Consultations under Article XXIII:1

The Australian Mission has transmitted to the secretariat the following communication to the European Communities, dated 1 July 1981, with the request that it be circulated to contracting parties.

1. I have been instructed by my authorities to request consultations with the European Economic Communities under Article XXIII:1 of the General Agreement on the Communities' production subsidies for certain canned fruits.
2. Australia considers that these subsidies constitute prima facie nullification and impairment of the EEC member States' bindings to it on preserved pears, peaches, apricots and certain mixed fruits (ex 20.06.11) and that they constitute a threat of prejudice to Australia's exports of these products in terms of paragraph 1 of Article XVI of the General Agreement.
3. In seeking consultations under Article XXIII:1, Australia notes that it has made numerous oral and written representations to the European Communities on this matter since the subsidies were first introduced and is concerned that these representations have not satisfactorily advanced resolution of the problem.